

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le maire de Carentoir et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 31 juillet 2008
Le Préfet,
Laurent CAYREL

(la carte est consultable en préfecture DATAF/BE)

08-07-31-004 – Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE1) sur la commune de MENEAC

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par le Président de la communauté de communes du Porhoët le 14 décembre 2007, complétée suite à la réunion du 21 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 30 juin 2008,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE1 est créée sur le territoire de la communauté de communes du Porhoët et plus précisément sur la commune de Ménéac selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 5 mégawatts et 16 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de la communauté de communes du Porhoët
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Président de la communauté de communes du Porhoët et les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 31 juillet 2008
Le préfet,
Laurent CAYREL

(la carte est consultable en préfecture
DATAF/BE)

08-07-31-005 – Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE2) sur les communes de MENEAC et MOHON

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par le Président de la communauté de communes du Porhoët le 14 décembre 2007, complétée suite à la réunion du 21 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 30 juin 2008,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE2 est créée sur le territoire de la communauté de communes du Porhoët et plus précisément sur les communes de Ménéac et de Mohon selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 12 mégawatts et 20 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de la communauté de communes du Porhoët
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Président de la communauté de

communes du Porhoët et les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 31 juillet 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

(la carte est consultable en préfecture
DATAF/BE)

08-07-31-006 – Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE3) sur la commune d'EVRIQUET

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par le Président de la communauté de communes du Porhoët le 14 décembre 2007, complétée suite à la réunion du 21 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 30 juin 2008,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE3 est créée sur le territoire de la communauté de communes du Porhoët et plus précisément sur la commune d'Evriguet selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 3 mégawatts et 6 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de la communauté de communes du Porhoët
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Président de la communauté de communes du Porhoët et les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 31 juillet 2008
Le préfet,
Laurent CAYREL

(la carte est consultable en préfecture
DATAF/BE)

08-07-31-007 – Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZD4) sur les communes de MOHON et de SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par le Président de la communauté de communes du Porhoët le 14 décembre 2007, complétée suite à la réunion du 21 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 30 juin 2008,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE4 est créée sur le territoire de la communauté de communes du Porhoët et plus précisément sur les communes de Mohon et de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 10 mégawatts et 20 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de la communauté de communes du Porhoët
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Président de la communauté de communes du Porhoët et les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 31 juillet 2008
Le Préfet,
Laurent CAYREL

(la carte est consultable en préfecture
DATAF/BE)

08-07-31-008 – Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE5) sur la commune de GUILLIERS

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par le Président de la communauté de communes du Porhoët le 14 décembre 2007, complétée suite à la réunion du 21 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 30 juin 2008,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE5 est créée sur le territoire de la communauté de communes du Porhoët et plus précisément sur la commune de Guilliers selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1 mégawatt et 6 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de la communauté de communes du Porhoët
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Président de la communauté de communes du Porhoët et les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 31 juillet 2008
Le Préfet,
Laurent CAYREL

(la carte est consultable en préfecture
DATAF/BE)

08-07-31-009 – Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE6) sur la commune de GUILLIERS

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par le Président de la communauté de communes du Porhoët le 14 décembre 2007, complétée suite à la réunion du 21 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 30 juin 2008,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE6 est créée sur le territoire de la communauté de communes du Porhoët et plus précisément sur la commune de Guilliers selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1 mégawatt et 6 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de la communauté de communes du Porhoët
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Président de la communauté de communes du Porhoët et les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 31 juillet 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

(la carte est consultable en préfecture
DATAF/BE)

08-07-31-010 – Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE7) sur la commune de SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par le Président de la communauté de communes du Porhoët le 14 décembre 2007, complétée suite à la réunion du 21 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 30 juin 2008,
VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE7 est créée sur le territoire de la communauté de communes du Porhoët et plus précisément sur la commune de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1 mégawatt et 10 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de la communauté de communes du Porhoët
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Président de la communauté de communes du Porhoët et les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 31 juillet 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

(la carte est consultable en préfecture
DATAF/BE)